

ART. 5. — Le commissaire aux finances, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies, le commissaire à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 23 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,

COÛVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur, p. i.,

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères p. i.,

R. PLEVEN.

Comité français de la Libération nationale

DECRET du 4 août 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 22 juin 1943 sur l'organisation des Forces Armées;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 3 juin 1943, est remplacé par l'article ci-après :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Le Comité français de la Libération nationale est présidé par les généraux Giraud et de Gaulle. Les affaires qui entrent dans la compétence du Comité français de la Libération nationale sont réparties entre des commissaires.

« Le Comité nomme les commissaires, fixe leur nombre et leurs attributions.

« En vue d'assurer plus complètement l'unité dans les délibérations, et dans l'action du Comité, l'exercice de la présidence est réglé comme suit :

« Le général Giraud dirige les débats et suit l'exécution des décisions du Comité pour les affaires concernant la défense nationale.

« Le général de Gaulle dirige les débats et suit l'exécution des décisions du Comité pour ce qui concerne les autres affaires et la politique générale du Comité ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 4 août 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Argent

2278/F. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 21 juin 1943, pris en commission permanente du conseil de Gouvernement, l'article premier de l'arrêté n° 3339 du 21 septembre 1942 est modifié comme suit :

« Le prix de cession des flans d'argent mis à la disposition des gouverneurs, des colonies, de l'administrateur de la circonscription de Dakar et du commissaire de la République française au Togo pour la commercialisation des récoltes sera fixé par une décision particulière pour chaque colonie ou territoire intéressé. »

Tarif militaire sur réseau chemin de fer

ARRETE N° 2792 T. P. du 4 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 3477 T. P. du 1^{er} octobre 1941 accordant des avantages aux membres de la Légion Française des Combattants;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 3477 T. P. du 1^{er} octobre 1941 est et demeure rapporté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en application immédiatement.

Dakar, le 4 août 1943.

P. COURNARIE.

(Promulgué au Togo par arrêté n° 471 T. P. du 1^{er} septembre 1943.)

Mobilisation en A. O. F. et au Togo

ARRETE n° 3011 C. M. du 20 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté général du 3 octobre 1939, relatif à l'application du décret du 15 mai 1939 sur l'affectation spéciale;

Vu le décret du 29 novembre 1939, modifiant le décret du 15 mai 1939;

Vu le décret du 20 mai 1940 portant statut des affectés spéciaux et l'instruction interministérielle d'application du 21 mai 1940;

Vu l'instruction n° 249/Cab. sur les appels différés du 14 janvier 1943 du général d'armée, Haut-Commissaire, Commandant en Chef les Forces de terre, de mer et de l'air en Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté n° 191 C. M. du 15 janvier 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

Le contrôle des appels différés est effectué de la façon suivante :

a) Une commission centrale de contrôle est constituée à Dakar. Elle comporte :